

Soutien financier aux artistes producteurs : mode d'emploi

En 2022, l'Adami (société des artistes-interprètes) et la SPPF (société des producteurs indépendants) ont conclu un partenariat. Dans le cadre de cet accord, elles ont mis en place un dispositif de bonification respective des aides financières qu'elles accordent aux artistes-producteurs dont elles gèrent les droits voisins, en tant qu'artiste-interprète d'un côté et en tant que producteur phonographique de l'autre.

Ce dispositif permet à l'Adami et à la SPPF d'augmenter de 10% le montant de l'aide financière accordée par l'autre organisme au financement d'un projet, dès lors que les conditions spécifiques ci-dessous sont remplies.

Il est important de noter que chaque projet ne peut bénéficier que d'un seul bonus de 10% pour chaque type d'aide, l'enregistrement ou la promotion, de l'Adami et de la SPPF.

Ce bonus est accordé avec la première aide obtenue auprès de l'un des deux organismes. Il ne se substitue pas à une aide déjà accordée par le même organisme.

L'Adami bonifiera de 10% une aide à l'enregistrement ou une aide à la promotion-marketing accordée par la SPPF, chaque projet :

- produit majoritairement par une personne morale disposant d'un numéro de SIRET considérée comme celle d'une artiste-productrice ou d'un artiste-producteur de ses enregistrements, soit en étant une structure contrôlée par ses soins et lui appartenant (SARL, SA, SAS...) ou étant dédié à ses projets (association),
- dont au moins 50% des artistes-principaux de l'enregistrement (dont nécessairement l'artiste leadeuse ou leader du projet) sont associés de l'Adami ou en cours d'adhésion,
- aidé en premier lieu par la SPPF à programme d'aide équivalent,
- ayant exprimé dans le formulaire de demande SPPF le souhait d'obtenir un bonus Adami,

La SPPF bonifiera de 10% une aide à la production d'un enregistrement et sa promotion ou une aide à la promotion accordée par l'Adami, chaque projet :

- produit par un associé de la SPPF ou un producteur en licence exclusive avec un associé SPPF ou un producteur ayant confié un mandat de gestion à un associé SPPF (les titres devant être déclarés au répertoire social de la SPPF avant le solde de l'aide),
- attestant faire l'objet d'un contrat de distribution physique au niveau national,
- dont au moins 50% des coûts de fixation sont engagés dans un des pays signataires de la Convention de Rome s'il s'agit d'une aide à la production d'un enregistrement et sa promotion,
- ou dont au moins 50% des dépenses promotionnelles réalisées concernent la France s'il s'agit d'une aide à la promotion,
- aidé en premier lieu par l'Adami à programme d'aide équivalent,
- ayant exprimé dans le formulaire de demande Adami le souhait d'obtenir un bonus SPPF.

Informations complémentaires :

- Tout bonus accordé au nom d'un organisme sera versé par l'organisme qui a accordé l'aide bonifiée. Son versement sera réalisé simultanément et selon les mêmes règles que celles de l'aide accordée. Son montant définitif correspondra au montant final de l'aide accordée à laquelle il est attaché.
- Tout bonus octroyé par un organisme est considéré comme une subvention de cet organisme, y compris au sens fiscal, situant de ce fait ce bonus hors champ d'application de la TVA.